

Le Plan Beveridge et les femmes

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **31 (1943)**

Heft 642

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-264902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
M^{lle} Emilie GOURD, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

M^{lle} Renée BERGUER, 138, route de Chêne

Compte de chèques postaux I. 943

Organe officiel

des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE 1 an Fr. 6.—
6 mois 3.50
ÉTRANGER 8.—
Le numéro 0.25

ANNONCES

11 cent, le mm.
Largeur de la colonne: 70 mm.
Réductions p. annonces répétées

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Pour faire l'histoire, il
faut beaucoup de résis-
tance à vaincre et de
masse à entraîner.

AMIEL.

Pourquoi n'a jamais
fait l'histoire

Cliché du «Offiz
Verkehrs-Bureau»
Thoune

Assemblée générale de
l'Association Suisse pour le
Suffrage féminin

(5-6 juin 1943)

...Cette petite ville de Thoune est vraiment charmante. Non seulement par la fière silhouette du château des Kybourg qui domine tout son paysage, non seulement par ses vieilles maisons caractéristiques et par le cours rapide de l'Aar aux eaux vertes, mais aussi par ses jardins fleuris, ses parcs, ses rues larges et paisibles le long desquelles nous avons déambulé, le soleil déjà couché, pour nous rendre au château de la Schadau si pittoresquement situé sur une presqu'île, et de la terrasse duquel nous avons admiré, s'estompant dans une brume rosée, les silhouettes fumeuses des trois hautes cimes. Il est vrai qu'après une après-midi de merveilleux beaux temps passée dans une salle de collège, si fraîche et aérée qu'elle fût, nous fûmes en revanches gratifiés

le lendemain de trop fréquente averse pendant notre promenade en bateau sur le lac; mais tout le monde était trop occupé par des discussions sur le Plan Beveridge, sur la nationalité de la femme mariée, sur le Secrétariat des Sociétés féminines suisses, sur les campagnes suffragistes menées ou à mener pour s'émouvoir beaucoup de ce contretemps... Mais n'anticipons pas sur la marche de l'horaire de notre programme.

Ce qui caractérise en tous cas les Assemblées de l'Association pour le Suffrage, c'est qu'elles sont bien rarement ternes et ennuyeuses. Elles peuvent être fatigantes, indociles, difficiles à mener, et par conséquent à contenter chacun, mais l'on y discute ferme, l'on y oppose des opinions, l'on y défend des points de vue; et, si, parfois, la maturité politique des participantes peut laisser à désirer, leur ardeur à témoigner de leurs sentiments ne fait jamais défaut! Nous l'avons bien vu ce samedi après-midi, dont l'ordre du jour se trouvait presque uniquement d'un ordre ad-

ministratif qui, en d'autres Associations moins zélées, aurait fait fuir les déléguées jusqu'au bout du lac!

Modification du taux de la cotisation des Sections à la caisse centrale: en termes mathématiques, la trésorière, M^{me} Leuch, expose comment l'effectif des membres ayant diminué, il en ressort automatiquement la nécessité d'augmenter les recettes de vingt-cinq centimes par tête de membre portant ainsi cette cotisation à 1 fr. Les représentantes des Sections sont généralement d'accord, sauf quelques-unes cependant qui discutent, arguant de leurs difficultés spéciales, sans paraître réaliser ce qu'exposent pourtant plusieurs oratrices, soit que nos cotisations suffragistes sont minimes en comparaison de celles que payent des ouvrières à leurs organisations. A une très considérable majorité, la demande d'augmentation formulée par le Comité Central est adoptée.

(La suite en 2^{me} page)

E. Gd.

Questions juridiques d'intérêt féminin

La séparation de corps des époux étrangers.

Une récente modification de la juridiction du Tribunal fédéral vient de soulever à nouveau une

question importante pour la femme suisse ayant épousé un étranger: si le mariage ne répond pas à ce que les époux en attendaient, la femme, rentrée au pays, peut-elle ou non demander la séparation de corps en Suisse?

Selon un principe de droit international privé, l'époux étranger, qui habite la Suisse, n'a le droit d'intenter une action en divorce devant le juge de son domicile que si la loi de son pays d'origine reconnaît la juridiction suisse et admet, elle aussi, la cause de divorce invoquée. Ce principe, reconnu pour le divorce, doit-il également être appliqué à la séparation de corps? autrement dit, est-ce que cette séparation peut être prononcée sans autre, par un tribunal suisse? ou bien la Suisse doit-elle soumettre sa décision aux conditions indiquées ci-dessus en ce qui concerne le divorce?

Le Code civil ne mentionnant rien en ce qui concerne la séparation, il appartenait donc aux juges de Mon Repos de trancher la question.

Jusqu'en 1941, les arrêts du Tribunal fédéral soumettaient la séparation de corps aux conditions exigées pour le divorce. Mais dès le mois d'octobre de cette année-là, une solution nouvelle est intervenue. Car s'il est essentiel qu'une égalité de vue complète règne dans les deux pays intéressés par rapport au divorce, — la même personne ne doit pas être considérée comme étant

ASSURANCE POUR LA VIEillesse

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS

MOLARD, 11

GENÈVE

Le Plan Beveridge et les femmes

N. D. L. R. — Nous sommes heureuse de pouvoir mettre sous les yeux de toutes nos lectrices un exposé-résumé de la situation faite aux femmes par ce «Plan», résumé que M. le professeur Milhaud avait bien voulu préparer pour être distribué à l'Assemblée de Thoune de l'Association pour le Suffrage. Comme il le dit lui-même, c'est là «la fin d'une longue injustice», et l'on notera tout spécialement la place importante faite à la femme mariée dans son ménage, sans l'activité de laquelle, selon Sir William, «son mari ne pourrait exercer une activité lucrative, et sans laquelle la nation ne pourrait pas vivre...» alors que, chez nous, c'est encore trop souvent la parole bien connue qui domine dédaigneusement: «Ma femme? elle ne fait rien, elle ne fait que son ménage...» Souhaitons à tous ceux qui lisent ces considérations d'étudier spécialement cet aspect du «Plan», que l'on a tendance à laisser trop souvent dans l'ombre, — en Grande-Bretagne sans doute, comme l'a dit M. Milhaud, parce que cela va de soi! et chez nous... nous ne savons hélas! que trop pourquoi!

I. Il convient de distinguer dans le Plan Beveridge des dispositions particulières qui sont spécialement en rapport avec la vie sociale en Grande-Bretagne, notamment avec le développement des assurances sociales dans ce pays, et des dispositions essentielles ou de principes qui ont un caractère universel. Ce sont ces dispositions essentielles et ces principes qui ont suscité un si vif mouvement d'intérêt et de sympathie dans le monde. C'est uniquement de ces tendances de caractère général et de portée universelle que l'on s'occupera ici.

2. Les innovations fondamentales du Plan sont: 1) l'abolition de la misère, sous toutes ses formes et même de caractère temporaire, et, pour parvenir à cette fin générale, un système universel d'assurances sociales comprenant notamment 2) des pensions de retraite pour tous les membres de la communauté; 3) des allocations pour enfants; 4) un statut

spécial pour la femme mariée, lui accordant une sécurité sociale intégrale, couvrant tous les risques de la vie; 5) des droits absolument égaux pour les femmes quant aux prestations de l'assurance sociale, bien que leurs cotisations soient moindres que celles des hommes; 6) un service sanitaire national assurant à tous tous les soins à domicile ou hospitaliers dont ils peuvent avoir besoin.

3. Le système repose sur une base contributive, c'est-à-dire sur le paiement de cotisations. Pour les salariés, aux cotisations des assurés s'ajoutent des cotisations des employeurs. Le produit des cotisations est complété par des versements du Trésor public, en raison de l'importance nationale de l'assurance sociale, notamment des allocations pour enfants.

4. Les membres de la communauté sont répartis, du point de vue de l'assurance sociale, en 6 catégories: a) salariés, b) personnes exerçant une activité économique à leur compte, c) maitresses de ménage, c'est-à-dire femmes mariées en âge de travailler, d) autres personnes en âge de travailler, mais sans activité lucrative, e) personnes n'ayant pas atteint l'âge de travailler, f) personnes ayant dépassé l'âge de travailler.

Les maitresses de ménage forment donc une catégorie spéciale.

5. La situation spéciale faite aux femmes mariées maitresses de ménage repose sur la considération suivante: «Dans toute réglementation de politique sociale tenant compte des réalités, la grande majorité des femmes mariées doit être considérée comme exerçant une activité d'importance vitale, bien que non rémunérée, sans laquelle leurs maris ne pourraient pas exercer leur activité lucrative et sans laquelle la nation ne pourrait vivre». Le plan de sécurité sociale a tenu compte de ces faits; il classe les femmes mariées dans une catégorie sociale d'assurés exerçant une activité, et il considère le mari et la femme comme constituant une équipe.

6. Vu l'importance vitale du rôle de la femme mariée maitresse de ménage, et vu la connexion existant entre cette activité et celle

du mari, la cotisation de celui-ci correspond à la constitution simultanée et conjointe des droits du mari et de ceux de la femme. Pour ce motif aussi, et pour tenir compte en tout temps de ce fait fondamental, qui est à la base de toute la vie de la famille, de la société, de la nation, les cotisations masculines, même avant le mariage, même pour les célibataires, sont supérieures aux cotisations féminines. Le surplus est d'environ un cinquième.

7. Si la femme mariée exerce une activité professionnelle en dehors du ménage, elle peut, à son gré s'inscrire comme assurée à ce titre, ce qui lui donnera droit aux indemnités liées à l'interruption du travail, mais alors elle touchera des indemnités à un taux réduit, car il sera tenu compte des avantages qu'elle possède comme femme mariée associée à l'assurance du mari.

8. Par ailleurs, la même femme mariée qui exerce une activité lucrative se trouvera favorisée par rapport aux femmes mariées n'exerçant pas une telle activité, et favorisée aussi par rapport aux autres catégories d'assurés. «Que la femme soit exempte de l'assurance ou qu'elle verse des cotisations, elle recevra dans les deux cas, lors d'une interruption de son activité lucrative durant la maternité, et en plus de l'allocation de maternité prévue pour toutes les femmes mariées, des indemnités de maternité durant 13 semaines à un taux supérieur au taux normal des indemnités de chômage ou d'incapacité de travail des hommes et des femmes célibataires.» Cette disposition est dictée, non pour une raison de droit, mais dans un intérêt social et humain. Il ne faut pas que la femme mariée qui exerce une profession à l'extérieur puisse être tentée, pour des raisons d'ordre matériel, de suspendre son travail trop tard, à l'approche de la maternité, ou de le reprendre trop tôt. L'indemnité est pour cette raison majorée de 50 %.

9. On trouvera dans l'énumération ci-après, d'une part les besoins de la femme mariée tels qu'ils sont reconnus et classés dans le Plan, d'autre part, et point par point, les droits cor-

respondants créés par le Plan:

- le mariage, pour lequel une allocation de mariage est prévue;
- la maternité, qui est couverte par l'allocation de maternité accordée dans tous les cas, et, s'il s'agit d'une femme exerçant une activité lucrative, par la prestation de maternité pendant une période déterminée avant et après les couches;
- l'interruption des gains du mari, par suite de chômage, d'incapacité de travail ou de retraite; ce risque est couvert par la prestation ou pension conjointe en faveur du couple;
- le veuvage: les dispositions prévues pour ce risque varient selon les circonstances; elles comprennent l'attribution temporaire de la prestation de veuve pendant la période de réadaptation, la prestation pour garde d'enfant lorsque la femme est obligée de prendre soin de ses enfants, et la prestation de formation professionnelle si elle n'a pas ou n'a plus à prendre soin d'enfants;
- la séparation, c'est-à-dire la perte des moyens d'existence provenant du mari, par suite de séparation légale ou d'abandon conjugal incontestablement établi, auquel cas les dispositions prévues pour les veuves s'appliquent, y compris la prestation de séparation, la prestation de garde et la prestation de formation professionnelle.
- l'incapacité de vaquer aux soins domestiques; l'attribution d'une aide de ménage rétribuée est prévue en ce cas, au nombre des prestations pour cause de maladie.

Seuls les droits spéciaux de la femme mariée sont considérés dans cette liste, et non les besoins généraux, tels que ceux auxquels correspondent les soins médicaux, les prestations pour frais funéraires, etc. pour ne point parler des allocations pour enfants essentielles pour la femme mariée.

10. D'un mot et en conclusion, c'est la fin d'une longue injustice.

11. Sur tous les points, le gouvernement est d'accord et il y a unanimité au Parlement.